

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES CHEIKHS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 8 février 1969 :

Est acceptée la démission des Cheikhs dont les noms suivent à compter des dates suivantes :

Benaïssa ben Abdelkader ben Hassine, Cheikh du Cheikhat de Méline, Délégation de Ras-Djebel, Gouvernorat de Bizerte, à compter du 16 décembre 1968.

Abed ben Sadok ben Ali ben M'hamed, Cheikh du Cheikhat de Kammour, Gouvernorat et Délégation de Kasserine, à compter du 1er janvier 1969.

Abderrahman ben Salah El-Kerfi, Cheikh du Cheikhat d'Oum-Ali, Délégation de Fériana, Gouvernorat de Kasserine, à compter du 1er janvier 1969.

Ahmed ben Rabeih ben Kilani, Cheikh du Cheikhat Majel-Bel-Abbès-Sud, Délégation de Fériana, Gouvernorat de Kasserine, à compter du 1er janvier 1969.

Mohamed ben Lakhthar El-Harizi, Cheikh du Cheikhat de Sbeitla, Délégation de Sbeitla, Gouvernorat de Kasserine, à compter du 1er janvier 1969.

Abdallah ben Belgacem Zenaïdi, Cheikh du Cheikhat de Sbiba, Délégation de Sbiba, Gouvernorat de Kasserine, à compter du 1er janvier 1969.

Monsieur Ahmed ben Mohamed ben Messaoud, Cheikh du Cheikhat de Sned, Délégation de Sned, Gouvernorat de Gafsa, est relevé de ses fonctions à compter du 16 décembre 1968.

**SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

INDEMNITES

Décret N° 69-53 du 8 février 1969, complétant le décret n° 58-258 du 8 octobre 1958, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 58-258 du 8 octobre 1958, relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret N° 66-208 du 17 mai 1966, fixant le statut particulier du corps des Géologues de l'Etat;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat.

Décrétons :

Article Premier. — Le 2ème alinéa de l'article 1er du décret susvisé n° 58-258 du 8 octobre 1958 est complété ainsi qu'il suit :

Catégorie III

à la suite de :

Géologue et Pédologue de 0 à 360 dinars
ajouter :

Géologue assistant de 0 à 300 dinars
Le reste sans changement.

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et aux Travaux Publics et à l'Habitat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, 8 février 1969

P. Le Président de la République Tunisienne
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

STATUT PARTICULIER

Décret N° 69-54 du 8 février 1969, modifiant le décret n° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des Personnels de l'Enseignement Agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 67-105 du 10 avril 1967, fixant le statut particulier des personnels de l'Enseignement Agricole et notamment son article 35;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décrétons :

Article Premier. — Le premier alinéa de l'article 35 du décret sus-visé n° 67-105 du 10 avril 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 35.* — *Alinéa 1er (nouveau).* — Les Professeurs Techniques Adjoints sont recrutés soit :

a) par voie de concours sur titres parmi les diplômés de l'Ecole de Formation et de Perfectionnement des Cadres de l'Enseignement et des Exploitations Agricoles;

b) par voie de concours sur épreuves dont le règlement et le programme seront fixés par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale ».

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, 8 février 1969

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 7 février 1969, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'Ingénieurs Principaux.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 63-53 du 4 février 1963, fixant le statut du corps des Ingénieurs de l'Etat, et notamment son article 17 § 2.

Arrête :

Article Premier. — L'examen professionnel, tel qu'il est défini à l'article 17 § 2 du décret sus-visé n° 63-53 du 4 février 1963, en vue de la nomination d'Ingénieurs Principaux au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale, comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale sur un sujet tiré du programme ci-joint en annexe.